

Service Police Municipale  
*Réf agent GT*

**OBJET : ARRETE INSTAURANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT « ARRET MINUTE ».**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.325-1 et suivants, R417-3 et R417-6,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** l'arrêté N°2024/01 du 4 janvier 2024,

**Vu** l'arrêté du Maire N°2025/88 du 3 Octobre 2025, portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués,

**Considérant** qu'il convient d'optimiser l'arrêt et le stationnement des véhicules devant certains commerces.

**Considérant** qu'il convient d'assurer une rotation nécessaire à leur activité, des emplacements de stationnements seront réglementés pour une durée de 20 minutes.

**A R R E T E :**

**Article 1** : L'arrêt est autorisé et le stationnement est limité pour une durée de 20 minutes sur les emplacements suivants :

- 2 emplacements au n°2 rue Guynemer
- 2 emplacements au n°2 et 4 rue du Lieutenant Georges Keiser
- 2 emplacements au n°2 et 4 Boulevard Charles de Gaulle
- 2 emplacements au n°50 Boulevard Charles de Gaulle
- 1 emplacement au n°5 rue de l'Eglise
- 1 emplacement au n°3 rue du 8 Mai 1945
- Du n°11 au n°23 rue de la Sabernaude
- 2 emplacements face au 1 rue André le Goas
- 3 emplacements entre le n°5 et n°7 Boulevard Gambetta
- 3 emplacements au 121 Boulevard Charles de Gaulle
- 2 emplacements face au 76 rue du Maréchal Joffre
- 2 emplacements au 18 Boulevard Maurice Berteaux
- 4 emplacements rue de la République face au Square de l'Europe
- 5 emplacements Place Salvador Allende

**Article 2** : Il sera demandé l'apposition du disque européen sur les zones réglementées. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage et la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2024/01 du 4 janvier 2024,

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major Responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

**Fait à SANNOIS le 10 Mars 2026**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Laurence TROUZIER-EVEQUE**

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,  
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT  
Publié le ... 12 Mars 2026 ...